

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-204

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

Sommaire

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne-Nièvre /
89-2023-07-10-00001 - Arrêté n°2023/DIRPJJ-GC/010 portant tarification du
service d'investigation éducative de l'Yonne (89) géré par le comité de
protection de l'enfance de l'Yonne (CPEY) (4 pages)

Page 3

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Yonne-Nièvre

89-2023-07-10-00001

Arrêté n°2023/DIRPJJ-GC/010 portant tarification
du service d'investigation éducative de l'Yonne
(89) géré par le comité de protection de
l'enfance de l'Yonne (CPEY)



**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/010
PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE L'YONNE (89)
GÉRÉ PAR LE COMITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE L'YONNE (CPEY)**

Le Préfet de L'Yonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative, sis 17 bis boulevard Vauban à Auxerre et géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 habilitant le Service d'Investigation Éducative, sis 17 bis boulevard Vauban à Auxerre et géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 133,00 €	421 349,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 599,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 616,76 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	- €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	410 832,52 €	421 349,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	10 517,22 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 125 mineurs.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2023, au SIE 89 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$410\,832,52 / 125 = 3\,286,660 \text{ € arrondi à } 3\,286,66 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1er août 2023 au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 juillet 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 3 286,66 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 10 517.22 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-U001 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.03.03.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **10 JUL. 2023**

Le Préfet

Pascal JAN

CPY 01